

ANNEXE

**PRIX SORTIE-RAFFINERIE ET MARGES
DE DISTRIBUTION DE GROS DES
PRODUITS PETROLIERS RAFFINES
DESTINES AU MARCHÉ NATIONAL**

PRODUITS	PRIX SORTIE RAFFINERIE (DA/TM) HT	MARGE DE DISTRIBUTION DE GROS (DA/TM) HT
Butane	2.030	1.890
Propane	2.030	2.268
GPL - Vrac	2.030	1.099
GPL - Carburant	2.030	1.099
Essence super	9.609	1.280
Essence normale	9.609	1.260
Gas-oil	7.550	1.036
Fuel lourd	7.139	864

**Décret exécutif n° 96-132 du 25 Dhou El Kaada
1416 correspondant au 13 avril 1996
portant fixation des prix aux différents
stades de la distribution des farines et des
pains.**

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre du commerce,

Vu la Constitution, notamment ses articles 81-4° et 116 (alinéa 2);

Vu l'ordonnance du 12 juillet 1962 relative à l'organisation du marché des céréales en Algérie et de l'office algérien interprofessionnel des céréales;

Vu l'ordonnance n° 82-01 du 6 mars 1982 portant dispositions complémentaires à la loi n° 81-13 du 27 décembre 1981 portant loi de finances pour 1982;

Vu la loi n° 89-02 du 7 février 1989 relative aux règles générales de protection du consommateur;

Vu la loi n° 89-23 du 19 décembre 1989 relative à la normalisation;

Vu l'ordonnance n° 95-06 du 23 Chaâbane 1415 correspondant au 25 janvier 1995 relative à la concurrence, notamment son article 5;

Vu l'ordonnance n° 95-27 du 8 Chaâbane 1416 correspondant au 30 décembre 1995 portant loi de finances pour 1996;

Vu le décret n° 85-65 du 23 mars 1985 relatif aux modalités de péréquation des frais de transport et des frais accessoires liés au transport des céréales, des produits dérivés des céréales et des légumes secs;

Vu le décret n° 86-168 du 29 juillet 1986 relatif aux conditions de fixation du taux d'extraction et aux prix des farines, semoules, pains, couscous et pâtes, modifié par le décret exécutif n° 91-40 du 16 février 1991;

Vu le décret présidentiel n° 95-450 du 9 Chaâbane 1416 correspondant au 31 décembre 1995 portant nomination du Chef du Gouvernement;

Vu le décret présidentiel n° 96-01 du 14 Chaâbane 1416 correspondant au 5 janvier 1996 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret exécutif n° 90-39 du 30 janvier 1990 relatif au contrôle de la qualité et de la répression des fraudes;

Vu le décret exécutif n° 90-367 du 10 novembre 1990 relatif à l'étiquetage et à la présentation des denrées alimentaires;

Vu le décret exécutif n° 91-53 du 23 février 1991 relatif aux conditions d'hygiène lors du processus de la mise à la consommation des denrées alimentaires;

Vu le décret exécutif n° 91-572 du 31 décembre 1991 relatif à la farine de panification et au pain;

Vu le décret exécutif n° 96-31 du 24 Chaâbane 1416 correspondant au 18 janvier 1996 portant modalités de fixation des prix de certains biens et services stratégiques;

Vu le décret exécutif n° 96-36 du 24 Chaâbane 1416 correspondant au 15 janvier 1996 portant fixation des prix aux différents stades de la distribution des farines et des pains;

Après avis du conseil de la concurrence;

Décète :

Article 1er. — Les prix de cession aux différents stades de la distribution, des farines courantes en vrac et conditionnées, sont fixés à partir du 3 janvier 1996 comme suit :

1°) Farine courante en vrac :

U : DA/Quintal

DESIGNATION	PRIX
* Prix de cession à boulangers.....	2000,00
* Prix de cession à détaillants, collectivités, industries de transformation et autres utilisateurs...	2080,00
* Prix de vente à consommateurs.....	2180,00

Les prix ci-dessus s'appliquent sur l'ensemble du territoire national et s'entendent :

— produits rendus porte boulanger ou commerçant détaillant;

— produits logés en sacs consignés, facturés en sus des prix fixés conformément à la réglementation en vigueur.

2°) Farine courante conditionnée :

U : DA

DESIGNATION	PRIX DE CESSION A GROS- SISTES	PRIX DE CESSION A DETAIL- LANTS	PRIX DE VENTE A CONSOM- MATEURS
Paquets de 01 KG	23,70	25,70	27,50
Paquets de 02 KG	45,40	48,40	51,50
Paquets de 05 KG	113,50	123,50	133,50
Paquets de 25 KG	550,00	565,00	592,50

Art. 2. — Les prix de vente à consommateurs du pain courant sont fixés à partir du 3 janvier 1996 comme suit :
— pain de 250 grammes (forme longue ou ronde) : 7,50 DA l'unité,
— pain de 500 grammes (forme longue ou ronde) : 15,00 DA l'unité.

Les pains courants bénéficient des tolérances maximales de poids de 20 grammes pour le pain de 250 grammes et de 15 grammes pour le pain de 500 grammes.

Le contrôle des normes ci-dessus s'effectue sur la base d'une pesée de l'ensemble des pains mis en vente ou d'un échantillon de 10 unités au moins.

Art. 3. — Les prix de vente à consommateurs du pain dit "amélioré" sont fixés à partir 3 janvier 1996 comme suit :

— pain de 250 grammes (forme longue ou ronde) : 8,50 DA l'unité,

— pain de 500 grammes (forme longue ou ronde) : 17,00 DA l'unité.

Les normes et les conditions définies aux alinéas 2 et 3 de l'article 2 du présent décret s'appliquent au pain dit "amélioré".

Art. 4. — Les redevances de péréquation des frais de transport sont fixées à 30,00 DA par quintal.

Ces redevances sont versées par les entreprises de réalisation des industries alimentaires et dérivés (ERAD) au fonds de péréquation des frais de transport géré par l'entreprise nationale des industries alimentaires (l'ENIAL), au vu des relevés visés par les services spécialisés des impôts de wilaya et établis dans les conditions fixées par le décret n° 85-65 du 23 mars 1985 susvisé.

Art. 5. — En application des dispositions de l'ordonnance du 12 juillet 1962 susvisée, les différents intervenants sur le marché des céréales, et dérivés,

établissent des déclarations et des situations dont les modèles sont fixés par l'office algérien interprofessionnel des céréales (OAIC).

Art. 6. — En vue d'assurer l'application des dispositions du présent décret, les unités de production des entreprises de réalisation des industries alimentaires et dérivés (ERAD) et autres détenteurs, doivent, au plus tard dix (10) jours après la date de publication du présent décret au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire, déclarer aux services spécialisés des impôts de wilaya compétents, les quantités de farine en vrac et conditionnées détenues en stocks ou en cours de transport à leur adresse le 2 janvier 1996 à 24 heures.

Art. 7. — Les stocks de blés tendres et de farines converties en blés détenus par les unités de transformation des blés le 2 janvier 1996 à 24 heures, donnent lieu au versement par ces dernières d'une redevance compensatrice fixée à : 480 DA / quintal.

Art. 8. — Sur toutes quantités de blé tendre destinées à la fabrication des farines autres que la farine courante, les unités de transformation concernées versent une redevance déterminée sur la base du taux d'extraction réglementaire.

Art. 9. — Les redevances compensatrices prévues aux articles 7 et 8 du présent décret, sont versées à l'office algérien interprofessionnel des céréales (OAIC).

Art. 10. — Toutes dispositions contraires à celles du présent décret sont abrogées.

Art. 11. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 25 Dhou El Kaada 1416 correspondant au 13 avril 1996.

Ahmed OUYAHIA.



Décret exécutif n° 96-133 du 25 Dhou El Kaada 1416 correspondant au 13 avril 1996 fixant les conditions et modalités d'exercice de l'action spécifique.

Le Chef du Gouvernement,

Vu la Constitution, notamment ses articles 81-4° et 116 (alinéa 2);

Vu l'ordonnance n° 95-22 du 29 Rabie El Aouel 1416 correspondant au 26 août 1995 relative à la privatisation des entreprises publiques ;

Décrète :

Article 1er. — Le présent décret a pour objet de fixer les conditions et modalités d'exercice des droits attachés à l'action spécifique tels que définis aux articles 6 et 7 de l'ordonnance n° 95-22 du 29 Rabie El Aouel 1416 correspondant au 26 août 1995 susvisée.